

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

**Arrêté du 24 avril 2017
portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité**

NOR : DEVR1712559A

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,**

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L323-3 et suivants, R323-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-54 et suivants, et R153-13 et 14, R153-20 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-19, R122-1 à R122-15 et R123-1 à R123-24 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L112-3 ;

Vu les documents d'urbanisme des communes de Champagne-sur-Oise, Ennery, Nesles-la-Vallée, Parmain, Pontoise, dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la demande présentée par RTE, Réseau de Transport d'Electricité, en date du 21 novembre 2014, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de passage à 400 000 volts d'un tronçon de la ligne existante à 225 000 volts Cergy Champagne, entre le poste de Cergy et le pylône 47C, et son raccordement au tronçon Persan Terrier de la ligne existante à 400 000 volts Plessis Gassot Terrier n°1, à effet de créer la ligne aérienne à 400 000 volts Cergy Terrier n°3, sur le territoire des communes de Cergy, Champagne-sur-Oise, Ennery, Frouville, Hedouville, Herouville, Labbeville, Livilliers, Nesles-la-Vallée, Osny, Parmain, Persan, Pontoise dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la demande complémentaire présentée par RTE le 23 juillet 2015, en vue de la mise en compatibilité des Plans d'occupation des sols des communes de Champagne-sur-Oise, Ennery, Nesles-la-Vallée, Parmain, Pontoise, dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la consultation des maires et des services intéressés en date du 4 septembre 2015, les avis formulés à cette occasion et les réponses du maître d'ouvrage ;

Vu l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture interdépartementale Île-de-France en date du 27 octobre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 24 novembre 2015 en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Champagne-sur-Oise, Ennery, Nesles-la-Vallée, Parmain, Pontoise ;

Vu l'avis du CGEDD-Autorité environnementale en date du 11 mars 2015 ;

Vu la décision en date du 7 avril 2016 de la Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 21 avril 2016, prescrivant l'ouverture, du 17 mai au 17 juin inclus, d'une enquête publique unique portant notamment sur la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une ligne électrique à 400 000 volts Cergy Terrier n°3, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Champagne-sur-Oise, Ennery, Nesles-la-Vallée, Parmain, Pontoise ;

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions en date du 15 juillet 2016 ;

Vu les réponses du maître d'ouvrage en dates du 6 juillet et du 4 août 2016 ;

Vu le courrier du Préfet du département du Val-d'Oise en date du 29 juillet 2016 aux conseils municipaux des communes de Champagne-sur-Oise, Ennery, Nesles-la-Vallée, Parmain, Pontoise sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès verbal de la réunion d'examen conjoint ;

Vu les avis donnés par les conseils municipaux de Ennery en date du 5 septembre 2016, Nesles-la-Vallée en date du 23 septembre 2016, et Pontoise en date du 29 septembre 2016 sur les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'avis du Préfet du Val d'Oise, en date du 21 mars 2017 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de passage à 400 000 volts d'un tronçon de la ligne existante à 225 000 volts Cergy Champagne, entre le poste de Cergy et le pylône 47C, et son raccordement au tronçon Persan Terrier de la ligne existante à 400 000 volts Plessis Gassot Terrier n°1, à effet de créer la ligne aérienne à 400 000 volts Cergy Terrier n°3, sur le territoire des communes de Cergy, Champagne-sur-Oise, Ennery, Frouville, Hedouville, Herouville, Labbeville, Livilliers, Nesles-la-Vallée, Osny, Parmain, Persan, Pontoise dans le département du Val-d'Oise.

Article 2

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement annexées au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Champagne-sur-Oise, Ennery, Nesles-la-Vallée, Parmain, Pontoise, dans le département du Val d'Oise conformément aux dossiers soumis à l'enquête publique¹. Il sera fait application des articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme pour l'exécution des mesures de publicité, d'information et de mise à jour.

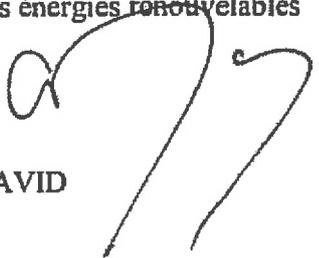
Article 4

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **24 AVR. 2017**

Pour la Ministre et par délégation :
Le sous-directeur du système électrique
et des énergies renouvelables

O. DAVID



¹ Ces documents peuvent être consultés à la préfecture du département du Val d'Oise, Avenue Bernard Hirsch à Cergy-Pontoise, ainsi qu'à la mairie des communes concernées.

Annexe : Mesures destinées à éviter et réduire les impacts sur l'environnement et la santé,

Mesures d'évitement

Utilisation des engins de chantiers

Le maître d'ouvrage utilise autant que possible les chemins existants afin de minimiser la création de pistes même provisoires. Les accès et l'implantation des plateformes sont définis en tenant compte des enjeux du milieu naturel afin d'éviter autant que possible les zones sensibles. Si nécessaire, des plaques de roulement ou des géotextiles sont installés, en particulier pour la protection des sols fragiles dans la vallée du Sausseron.

Le maître d'ouvrage prend toutes les précautions nécessaires pour éviter la percolation de polluants à travers le sol, notamment en aménageant des aires spécifiques et étanches munies de conteneurs hermétiques et destinés au stockage et la manipulation des hydrocarbures et autres produits toxiques, ainsi qu'au ravitaillement, aux réparations et aux opérations d'entretien des véhicules de chantier.

Pour la phase de chantier, le maître d'ouvrage impose aux prestataires une gestion maîtrisée des déchets, dont un tri sur site dès leur production.

Périodes de travaux

Le maître d'ouvrage missionne un écologue pour définir les calendriers des interventions, dans les secteurs sensibles, y compris les déposes, coupes et les travaux préparatoires ; le calendrier dans les secteurs d'habitats d'espèces animales patrimoniales tient compte de leur cycle biologique : les périodes de vulnérabilité sont évitées.

Le maître d'ouvrage détermine les périodes de travaux et le mode opératoire en concertation avec les communes dans les zones proches des habitations. Il procède à l'information des riverains de façon appropriée et atténuée autant que possible la gêne à la circulation.

Protection du milieu naturel

Le maître d'ouvrage missionne un écologue pour baliser les stations d'espèces patrimoniales et les espaces à préserver, déterminer l'implantation des plateformes, examiner les modes d'accès aux pylônes, sensibiliser les équipes intervenantes du chantier.

Balisage et zones d'intervention

Un balisage de sécurité est mis en place autour du chantier, complété dans les zones de circulation par des panneaux de signalisation.

Tous les matériaux sont stockés à des endroits du chantier bien délimités afin que les alentours du chantier soient nets de tout objet pouvant provoquer des accidents.

Le maître d'ouvrage n'intervient pas sur les versants et dans le fond du Vallon de Jouy.

Protection des cours d'eau

L'accès au pylône 32C reste à l'écart du Sausseron.

L'accès au pylône 33C reste à l'écart du ru d'Hédouville. Si nécessaire, le ru est busé sur la distance nécessaire à sa protection.

Mesures de réduction

Remise en état

Les entreprises de travaux remettent en état les installations qu'elles n'ont pu éviter d'endommager : fossés, clôtures, haies, chemins, etc.

Mesures pour l'avifaune

Le maître d'ouvrage prend des mesures de protection de l'avifaune dans le secteur perpendiculaire au couloir de migration des espèces, entre les pylônes 47CN et APY50.

Coupes d'arbres

Les arbres favorables aux chiroptères sont identifiés avant les travaux et les périodes de coupes adaptées pour limiter leur dérangement.

Sur les espaces boisés dans le cadre du projet, le maître d'ouvrage élabore en lien avec les acteurs locaux concernés, un plan de gestion de la végétation sous les lignes évitant le recours au girobroyage.

Bruit

Le maître d'ouvrage installe des câbles permettant de réduire les émergences de bruit.

